



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet de restructuration de la station de ski (front de
neige et piste panoramique, télésiège de la Chapelle, tapis roulant
couvert Axurit, tapis roulant non couvert Sifflole) de la
commune de Formiguères (Pyrénées-orientales)**

N°Saisine : 2022-010467

N°MRAe : 2021APO51

Avis émis le 16 mai 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 13 avril 2022, l'autorité environnementale a été saisie par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-orientales pour avis sur le projet de restructuration de la station de ski de Formiguères localisée sur le territoire de la commune éponyme.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du Code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Le présent avis a été adopté par délégation conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 7 janvier 2022) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement ainsi que l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

AVIS

Le projet de restructuration de la station de ski de Formiguères a fait l'objet d'une première demande de permis d'aménager et d'une demande d'autorisation d'exécuter les travaux (DAET) pour le remplacement du télésiège de Calmazeille. Ce dossier comprenait une étude d'impact datée de septembre 2021.

Dans le cadre de cette demande, la MRAe fut saisi le 13 janvier 2022 et a émis l'avis n°2022APO22 du 11 mars 2022² sur ce projet.

La présente saisine du 13 avril 2022 fait suite au dépôt par la Régie de Formiguères auprès des services de l'État de quatre nouvelles demandes d'autorisation portant sur :

- le réaménagement du front de neige et de la piste panoramique (permis d'aménager et DAAP³) ;
- la construction du télésiège de la Chapelle (permis d'aménager et DAET⁴) ;
- la construction du tapis roulant couvert Axurit sur le front de neige (permis de construire) ;
- la construction du tapis roulant non couvert Sifflole sur le jardin d'enfants (permis de construire).

Ces dossiers comportent chacun l'étude d'impact datée de septembre 2021 relative au projet de restructuration, intégrant l'ensemble des aménagements et constructions prévues au projet de restructuration de la station de ski de Formiguères, y-compris ceux faisant l'objet du présent avis.

Toutefois, ils ne s'accompagnent pas du mémoire en réponse à l'avis du 11 mars 2022 requis par la réglementation⁵.

En outre, la MRAe a eu connaissance quelques jours avant la publication du présent avis :

- d'un document de 346 pages intitulé « *Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe – Actualisation de l'évaluation Environnementale – Restructuration de Formiguères* », daté d'avril 2022 et transmis par la DDTM en date du 9 mai ;
- de l'ouverture d'une enquête publique (du 22 avril au 23 mai 2022 – arrêté n°59 du 4 avril 2022) concernant l'ensemble des aménagements, le document cité ci-dessus figurant parmi les pièces du dossier.

Le document « *Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe – Actualisation de l'évaluation Environnementale Restructuration de Formiguères* » est constitué de l'étude d'impact initiale complétée d'un certain nombre d'éléments d'informations supplémentaires, mais n'est pas d'un format adapté à une analyse aisée : un mémoire en réponse au sens du Code de l'environnement se devant d'être facilement exploitable et d'apporter les réponses aux recommandations de la MRAe.

Constatant que l'enquête publique est en cours et qu'il ne lui est pas matériellement possible d'effectuer une analyse du document intitulé « *Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe – Actualisation de l'évaluation Environnementale Restructuration de Formiguères* », la MRAe fait le choix de rappeler son avis du 11 mars 2022 afin qu'il soit porté à la connaissance du public au cours de cette enquête.

On se référera à cet avis du 11 mars 2022 en ce qui concerne la présentation du projet, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe, la qualité de l'étude d'impact initiale et la prise en compte de l'environnement.

En revanche, la MRAe n'a pas été en mesure de s'assurer de la teneur et de la qualité des réponses apportées par le porteur de projet à ses recommandations antérieures.

2 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2022apo22.pdf

3 Demandes d'autorisation d'aménagement de piste.

4 Demande d'autorisation d'exécution des travaux de construction de remontées mécaniques.

5 En application de l'article L122-1 V du code de l'environnement « *L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage.* »